

Pour une autre PAC

STATUTS

Statuts modificatifs adoptés par l'AGE du 15 novembre 2019

Article 1 - constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Pour une autre PAC ».

Article 2 - objet

L'association a la volonté de concourir principalement à des actions à visée éducative, sociale et indirectement à la défense de l'environnement naturel, notamment en lien avec la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne et sa mise en œuvre en France. L'association poursuit donc une mission d'intérêt général à caractère éducatif, social et environnemental. Elle tend à mobiliser et impliquer les citoyens, leurs représentants ou organisations sociales diverses, dans le but de promouvoir une société juste, durable, bénéfique à tous, en particulier par la promotion d'une Politique Agricole Commune, présentant ces mêmes caractères, et cohérente avec les autres politiques qui y sont liées, à la fois dans sa définition européenne et dans sa déclinaison en France.

À ce titre, ses principales missions sont :

- d'informer les citoyens, associations et organisations non gouvernementales françaises sur la Politique Agricole Commune et ses liens avec l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la santé publique, le développement rural, le bien-être animal, le commerce international, les budgets publics et les enjeux sociaux ou économiques dans les politiques en Europe, par tous moyens et supports ;
- de fournir des formations aux citoyens sur la prise en compte de l'environnement par la Politique Agricole Commune et de mettre en place et à disposition du plus grand nombre des outils pédagogiques sur les impacts directs ou indirects de la Politique Agricole Commune sur l'environnement, le changement climatique et la biodiversité ;
- d'organiser des débats publics pour vulgariser la Politique Agricole Commune, notamment en illustrant de manière concrète la signification de la Politique Agricole Commune, et de diffuser auprès du grand public les implications quant aux avancées et évolutions de cette politique, de manière à stimuler l'implication des citoyens dans sa co-construction ;
- de favoriser et gérer la mise en réseau des activités et les synergies entre associations et organisations non gouvernementales sur la Politique Agricole Commune aux niveaux français et européen, par tous moyens et supports ;
- de faciliter la participation des acteurs associatifs et non gouvernementaux aux consultations et dialogues avec les pouvoirs publics sur les sujets relevant de la Politique Agricole Commune et ses liens avec l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la santé publique, le développement rural, le bien-être animal, le commerce international, les budgets publics et les enjeux sociaux ou économiques, par tous moyens et supports.

De manière accessoire, en lien avec les buts précédents, l'association peut se livrer à tous actes civils ou de gestion, voire marginalement commerciaux, de manière directe ou indirecte, en lien avec son objet social.

Article 3 - siège social

Le siège de l'association est fixé à Montreuil (93).

Il pourra être transféré par simple décision du comité de pilotage, sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - membres

Les membres de l'association sont des personnes morales de type associations, fédérations, fondations ou syndicats. Toutes doivent justifier d'une activité d'envergure nationale, en rapport avec l'objet de l'association.

Les membres disposant d'un réseau au niveau infranational assument directement la représentation de ce réseau au sein de la plateforme.

Les membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion et les modalités de fonctionnement de l'association figurant dans les statuts et le règlement intérieur.

Article 6 - personnes ressources

L'association peut s'entourer de personnes physiques dont l'expertise est susceptible d'apporter un appui aux activités de l'association: elles sont qualifiées de personnes ressources.

Ces personnes physiques ne sont pas considérées comme adhérentes à l'association. Elles n'ont donc pas droit de vote. Elles agissent au sein de l'association à titre bénévole. Elles peuvent participer aux assemblées générales à titre consultatif.

La qualité de personnes ressources ne peut être sollicitée par une personne physique. Seule l'association peut proposer à une personne physique de devenir personne ressource, dès lors que cette décision a été votée en assemblée générale par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 - procédure d'adhésion

Les personnes morales qui souhaitent devenir membres de l'association doivent en faire la demande écrite, en joignant une copie de leurs statuts et de leur dernier rapport d'activités.

Les demandes d'adhésion sont soumises aux membres par voie électronique à leur réception. Elles sont automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Chaque demande d'adhésion est ensuite soumise en assemblée générale aux membres, qui se prononcent par vote à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) la dissolution de la personne morale ;
- c) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, malgré relance restée infructueuse ;
- d) l'exclusion.

Pour les cas d'exclusion pour faute, motif(s) grave(s) ou non respect prolongé des obligations incombant aux membres tels que visées à l'article 12 du règlement intérieur, l'initiative d'entamer cette procédure d'exclusion appartient au comité de pilotage. La décision d'exclusion est alors soumise à l'assemblée générale pour vote.

Le cas échéant, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; en cas de défense de sa part, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale statuant sur son exclusion. Pour être réputée actée, l'exclusion doit être votée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les dons ;
- b) les subventions de l'État, de l'Union européenne et des collectivités territoriales ;
- c) les subventions privées (fondations, associations, entreprises) ;
- d) la vente de produits ou services ;
- e) les cotisations des membres ;
- f) et de toute autre source autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – comité de pilotage

10.1. Composition et rôle

L'association est administrée par un comité de pilotage, dont la composition est décrite à l'article 6 du règlement intérieur.

Le président et le trésorier sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les représentants des collèges sont élus par un vote à bulletin secret par leur collège respectif, selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts. Tous sont rééligibles.

Les missions du comité de pilotage sont définies à l'article 6 du règlement intérieur de l'association.

10.2. Rémunération des dirigeants

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites en principe.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607), soit

alternativement par les articles 261, 4,1^od du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code. En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications. Au-delà d'un certain montant fixé par le comité de pilotage, tout remboursement doit faire l'objet d'une décision expresse de celui-ci, statuant hors de la présence des intéressés.

10.3. Consultation écrite

Le comité de pilotage peut se réunir à distance. Il peut également être consulté par écrit. Le cas échéant, les membres du comité de pilotage sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (courrier postal, message électronique, vote électronique sur un site internet dédié, etc.). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Le texte de consultation fixe les modalités de déroulement (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à huit jours, etc.). Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes (ex : lettres ou courriels des membres, copie du récapitulatif des votes générés par la plateforme internet utilisée, etc.). Les moyens de preuve des votes émis par les procédés électroniques de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par le comité de pilotage. Toutes les décisions de la compétence du comité de pilotage peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

Article 11 – assemblée générale

11.1. Composition et convocation

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, notamment sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les personnes ressources et les salariés de l'association peuvent assister aux assemblées générales avec simple voix consultative, seuls les membres de l'association disposant d'une voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou, en cas de vacance, par un membre du comité de pilotage. L'ordre du jour, défini par le comité de pilotage, est indiqué sur les convocations.

11.2. Rôle

Le président, assisté des membres du comité de pilotage, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il recrute, supervise, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association et peut déléguer ces pouvoirs à un membre du comité de pilotage ou à un cadre salarié ; le délégué peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le président le prévoit.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat, dans le respect des exigences de la doctrine fiscale en matière de gestion désintéressée. L'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du comité de pilotage sortant, ainsi qu'au vote relatif aux demandes d'adhésion pendantes.

11.3. Fonctionnement

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut soumettre des points à l'ordre du jour des assemblées générales, préalablement à leur tenue, en transmettant au comité de pilotage le(s) point(s) qu'il souhaiterait voir discuté(s).

L'élection des président et trésorier de l'association se fait à la majorité absolue par vote à bulletin secret. Le président et le trésorier ne peuvent être issus de la même structure membre. Les personnes ressources sont inéligibles.

L'élection des représentants de collèges de membre au comité de pilotage se fait par un vote à bulletin secret à la majorité absolue par les seuls membres de leurs collèges respectifs.

Les votes portant sur les demandes d'adhésion se font vote à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les autres votes se font à la majorité simple et à main levée, sauf si l'un des membres demande à ce qu'ils aient lieu par bulletin secret.

Les personnes ressources n'ont pas droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Aucun quorum n'est exigé.

En cas d'absence à l'assemblée générale, un membre peut confier son mandat à un membre présent. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

11.4. Consultation écrite

Le comité de pilotage peut décider que l'assemblée générale sera organisée sous la forme d'une consultation écrite, si cela est justifié par un impératif de réactivité, une absence de controverse entre les membres ou une facilité de traitement par voie électronique. Toutefois, tout membre peut demander à reporter une décision soumise à consultation écrite à la prochaine assemblée générale, s'il justifie du besoin d'une discussion physique à son propos.

Dans ce cas, les membres de l'assemblée générale sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (courrier postal, message électronique, vote électronique sur un site internet dédié, etc.). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de consultation fixe les modalités de déroulement (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à huit jours, etc.).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes (ex : lettres ou courriels des membres, copie du récapitulatif des votes générés par la plateforme internet utilisée, etc.). Les moyens de preuve des votes émis par les procédés électroniques de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par le comité de pilotage.

Toutes les décisions de la compétence d'une assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

Article 12 - règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Tout membre peut en demander la modification, ce qui entraîne une soumission du nouveau projet à l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le président.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association, ses règles de gestion courante, les dispositions relatives aux salariés, ainsi que tout autre aspect jugé utile par le comité de pilotage. Il s'impose à tous les membres et toute partie intervenant auprès de l'association.

Article 13 - modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité de pilotage ou du tiers des organisations membres. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée à cet effet.

Les modifications statutaires doivent être votées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 14 - dissolution

La dissolution doit être prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 notamment au profit d'un autre organisme sans but lucratif (comme par exemple une association, une fondation, etc.) exerçant les mêmes activités, sans pouvoir être dévolu en tout ou partie à l'un ou plusieurs de ses membres, sous réserve d'un droit de reprise d'apport.

Date : 15/11/2019

Le président,

Nom et prénom : Jacques Morineau

Signature :



La trésorière,

Nom et Prénom : Clotilde Bato

Signature :

